



Intervention du Greffe

Assemblée des Etats Parties - Séance plénière sur la coopération

Antônia Pereira de Sousa, Cheffe de Cabinet du Greffier

Panel technique : Comment les États Parties peuvent-ils renforcer leur soutien à la Cour avec les outils existants ? - Comment la ratification de l'APIC protège-t-elle la Cour ?

Jeudi 5 décembre 2024 15h00 – 17h00 5 minutes

I. *Intervention*

- Comme le souligne la résolution annuelle sur la coopération, il est prioritaire pour les États parties qui ne l'ont pas encore fait de ratifier l'APIC et, si nécessaire, d'incorporer ses dispositions en matière de privilèges et d'immunités dans leur législation nationale.
- À ce jour, seulement la moitié des États parties à la CPI l'ont fait. Il s'agit d'une question d'intérêt mutuel pour les États et pour la Cour, comme la Cour l'a également rappelé dans son rapport annuel sur la coopération.
- Permettez-moi d'expliquer brièvement les deux principales raisons pour lesquelles cela est nécessaire.
- Les États parties sont tenus, en vertu de l'article 48 du Statut de Rome, de « respecter les privilèges et immunités de la Cour qui lui sont nécessaires pour accomplir sa mission ». Les paragraphes 2 à 4 de l'article 48 prévoient en outre les privilèges et immunités de catégories spécifiques de fonctionnaires de la Cour et d'autres personnes. Cependant, la nature générale de l'article 48 peut donner lieu à des interprétations divergentes de la portée exacte des privilèges et immunités de la Cour dans des situations concrètes. Cela peut être problématique pour la Cour comme pour les États concernés.
- En effet, la Cour est confrontée à divers défis dans le cadre de ses opérations concernant l'interprétation ou l'application des dispositions juridiques pertinentes, ou l'absence des privilèges et immunités nécessaires. Par exemple, dans les cas de déplacements dans des États qui ne sont pas devenus parties à l'APIC, le Greffe doit

envoyer des notes verbales fondées sur l'article 48 et inviter les États à accorder les privilèges et immunités, au lieu de s'appuyer sur les protections juridiques existantes couvertes par l'APIC.

- Compte tenu du contexte actuel et des futurs contextes potentiels de fonctionnement de la Cour, ainsi que des problèmes de responsabilité qui peuvent en découler, l'absence de ces protections juridiques pour le personnel et son travail peut avoir des conséquences juridiques, financières et réputationnelles évidentes pour la Cour et les États.
- Un élément important de l'assistance fournie par le Greffe aux équipes de défense consiste à garantir, dans la mesure du possible, que les membres des équipes bénéficient des privilèges et immunités, qui sont fondamentaux pour l'exercice de leurs fonctions sur le territoire des États où ils opèrent. Cette assistance n'est cependant pas toujours possible compte tenu de l'absence de mécanismes internes dans les États concernés pour accorder ces privilèges et immunités.
- Pour tout cela, l'APIC accroît la clarté et la sécurité juridiques en spécifiant en détail la portée des privilèges et immunités de la Cour. En adhérant à l'APIC ou en la ratifiant, les États peuvent garantir une application cohérente et sans ambiguïté des privilèges et immunités de la Cour sur leur territoire.
- Comme nous l'avons mis en avant dans la note conceptuelle partagée par la Cour à la demande des états parties dans le cadre de la facilitation sur la coopération cette année, les élus de la CPI, à savoir les juges, le Procureur, les procureurs adjoints et le Greffier, lorsqu'ils exercent leurs fonctions dans le cadre des activités de la Cour, bénéficient d'un large éventail de privilèges et d'immunités, qui sont les mêmes que ceux accordés aux chefs de missions diplomatiques.
- En particulier, parmi les privilèges et immunités accordés aux fonctionnaires élus, ils bénéficient de l'inviolabilité, ils ne peuvent être soumis à aucune forme d'arrestation ou de détention, et les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour empêcher toute atteinte à leur personne, à leur liberté ou à leur dignité.
- En outre, dans le cadre des mesures coercitives actuelles et de toute autre mesure coercitive ou restrictive de quelque nature que ce soit, les fonctionnaires élus bénéficient de l'immunité de juridiction, qui continue de s'appliquer aux paroles, aux écrits et aux actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions officielles, même après l'expiration de leur mandat.

- Les membres du personnel de la Cour, les conseils, les personnes assistant les avocats de la défense et les experts bénéficient également des privilèges et immunités nécessaires à l'exercice indépendant de leurs fonctions.
- L'APIC protège également les fonds et les actifs de la Cour contre toute ingérence extérieure de quelque nature que ce soit, qu'elle soit le résultat d'une action exécutive, administrative, judiciaire ou législative, permettant ainsi à la Cour de poursuivre ses activités.
- En conséquence, il est clair que le Statut de Rome, l'APIC et l'Accord de siège fournissent une base solide et cohérente qui établit que les États parties et ceux qui ont l'obligation de le faire doivent protéger pleinement les fonctionnaires élus de la CPI et les autres personnes mentionnées ci-dessus contre toute mesure coercitive ou restrictive de quelque nature que ce soit, telles que les mesures visant à entraver l'exercice indépendant de leurs fonctions et devoirs, ou en représailles contre des actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions officielles.
- La Cour appelle, le cas échéant, les États parties et l'Assemblée des États parties à condamner fermement toute tentative de remettre en question la pertinence de ces instruments et à souligner que de tels actes ne peuvent jamais être justifiés.
- La Cour note également que la mise en œuvre de sanctions et d'autres mesures coercitives créerait une incompatibilité directe avec les obligations générales des États parties au titre du Statut de Rome, ainsi qu'avec leurs obligations spécifiques au titre de l'APIC.
- Il est donc essentiel d'établir des mécanismes concrets de renforcement de la résilience pour neutraliser ou atténuer l'impact de toute mesure coercitive ou autre mesure restrictive.
- À la lumière de cela, la Cour appelle l'Assemblée des États parties à adopter un plan d'action, dans le prolongement des travaux antérieurs entrepris au sein du Bureau de l'Assemblée concernant la recommandation 169 de l'IER et le rapport présenté par la Cour cette année, afin d'identifier une feuille de route claire et les mesures à prendre dans de telles circonstances.
- En ce qui concerne les sanctions spécifiquement, la Cour appelle à la mise en œuvre de règlements de blocage, au niveau de l'UE mais aussi aux niveaux nationaux, afin de mettre en œuvre de manière concrète ces privilèges et immunités et de protéger la capacité de la Cour et de ses officiels à continuer de bénéficier des services de banques, d'assurances, de fournisseurs de systèmes informatiques, et de tout autre opérateur

commercial, relation qui pourrait se voir affectée par des sanctions. Des règlements de blocage au niveau national permettrait en particulier de soutenir les nationaux de vos pays, états parties de la Cour, qui œuvrent au quotidien à la CPI.

- Merci.
